

- Considérant que le maire n'est pas en mesure de présenter un document émanant d'un organisme agréé et certifiant la solidité de la charpente qui fut pourtant gravement touchée par la tempête du 26 décembre 1999 et n'a pas fait l'objet de travaux de restauration depuis lors ;
- Considérant que les mesures envisagées par le maire ne sont pas de nature à réduire suffisamment les risques pesant sur le public ;
- Considérant qu'il est par suite nécessaire de fermer l'établissement au public de façon complète et permanente tant que des travaux suffisants n'auront pas été exécutés ;
- Considérant qu'il appartient dès lors au représentant de l'Etat de substituer sa décision à celle de l'autorité municipale ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La collégiale Saint Martin, établissement de type V (L), de 5^{ème} catégorie, sise rue du Cloître à Champeaux, est fermée au public à compter de la notification du présent arrêté au maire de la commune.

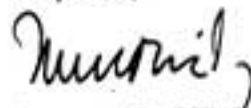
Article 2 : L'établissement ne pourra être à nouveau ouvert au public qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté préfectoral .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification , auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 4 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 31 MAI 2006

Le préfet,



Jacques BARTHELEMY